

Tarif des taxes

Seule la version allemande est juridiquement contraignante

Annexe 1

au Règlement sur l'approvisionnement en eau

Le présent tarif des taxes forme partie intégrante du Règlement sur l'eau potable de la commune de Morat.

Sur la base du chapitre VI du Règlement sur l'eau potable, l'avantage économique spécial doit être indemnisé par les abonnés ou les propriétaires (art. 38 ss) selon les dispositions suivantes.

1. Taxes de raccordement

a) Nouvelle construction

1. Taxe de raccordement unique par m² de surface de terrain déterminante, calculée selon la formule suivante : produit de la surface de terrain déterminante (STd) et de l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) déterminé dans le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir concernée (zone industrielle, d'activité, agricole ou spéciale) :
CHF 20.00 par m² de surface déterminante
2. Piscines :
CHF 30.00 par m³ de contenu (espace utile)
3. Installations de sprinklers (en plus du chiffre 1) :
CHF 150.00 par cm² de section du conduit de raccordement
4. Pépinières, serres :
CHF 250.00 par cm² de section du conduit de raccordement
5. Installations sportives et autres installations extérieures :
CHF 250.00 par cm² de section du conduit de raccordement

b) Agrandissement ou transformation

1. Bâtiment (construit avant l'entrée en vigueur du règlement sur l'eau potable) :
CHF 20.00 par m² supplémentaire de surface de plancher (SP)
(SP = surface de plancher calculée au sens du ch. 8.2 de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la terminologie dans le domaine de la construction [AIHC])
2. Piscines :
comme 1.a) 2 par m³ supplémentaire
3. Installations de sprinklers (en plus du chiffre 1) :
comme 1.a) 3 par cm² supplémentaire
4. Pépinières, serres :
comme 1.a) 4 par cm² supplémentaire
5. Installations sportives et autres installations extérieures :
comme 1.a) 4 par cm² supplémentaire

c) Biens-fonds non raccordés, mais raccordables

1. En zone à bâtir :
CHF 4.00 par m² de surface déterminante au sens du chiffre 1.a) 1

2. Taxe de défense contre l'incendie :
CHF 5.00 par m² de surface déterminante au sens du chiffre 1.a) 1

Ce montant vaut comme acompte pour la taxe de raccordement effectivement due au sens du chiffre 1 a) 1. La facturation a lieu avec l'octroi de l'autorisation pour l'équipement de la zone à bâtir concernée.

2. Taxe de base et taxe de consommation

Taxe de base annuelle

La taxe de base annuelle par m² de surface de terrain déterminante est calculée selon la formule suivante :

Le produit de la surface de terrain déterminante (STd) et de l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) déterminé dans le règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir concernée.

Pour les zones sans indice brut d'utilisation du sol, on calcule un facteur correspondant à une zone similaire.

- a) CHF 0.15 par m² de surface déterminante au sens du chiffre 2, formule dans l'encadré.
 b) Pour la protection contre l'incendie des bâtiments non raccordés au réseau d'EP : CHF 0.07 par m² de surface déterminante au sens du chiffre 2, formule dans l'encadré.

Taxe de consommation

- c) Prélèvement d'eau ordinaire : CHF 2.00 par m³
 d) Eau de chantier : CHF 2.00 par m² de surface déterminante selon la formule au chiffre 1.a) 1
 e) Prélèvement d'eau temporaire à l'hydrant

Le tarif pour le prélèvement d'eau à l'hydrant se compose comme suit :

Taxe de base	CHF 100.00
Location du compteur	CHF 4.00 / par jour
Prix de l'eau	CHF 2.00 / par m ³

- f) Eau de refroidissement pour systèmes de climatisation : supplément de 150 % sur le prix de l'eau pour le prélèvement d'eau ordinaire 2.c)

3. Exigibilité

Les taxes de raccordement au sens des chiffres 1a), 1b) et 2d) deviennent exigibles au moment du raccordement au réseau d'eau potable public. Les redevances au sens des chiffres 1c), 2a), 2b), 2c), 2e) et 2f) deviennent exigibles 30 jours après leur facturation.

4. Intérêt moratoire

À compter de la date d'échéance, toutes les taxes et redevances sont majorées d'intérêts moratoires au taux fixé annuellement par le Conseil d'État pour les taxes ; des frais de recouvrement seront dus. Si les taxes ne sont pas payées dans le délai imparti dans le rappel, une procédure de poursuite sera introduite à l'encontre des débiteurs.

Adopté par le Conseil communal le 10 décembre 2018.

Au nom du Conseil communal de Morat

Le maire

Le secrétaire

Christian Brechbühl

Bruno Bandi